



AperTO - Archivio Istituzionale Open Access dell'Università di Torino

Perspectives insitutionnelles concernant l'intégration de la Maison de Savoie dans l'Italie centrale

I	This is the author's manuscript			
I	Original Citation:			
I				
I				
I				
I	Availability:			
I	This version is available http://hdl.handle.net/2318/74774 since 2016-09-09T15:38:23Z			
I	Publisher:			
I	Serre			
I				
I				
I	Terms of use:			
I	Open Access			
Anyone can freely access the full text of works made available as "Open Access". Works made available as Creative Commons license can be used according to the terms and conditions of said lice of all other works requires consent of the right holder (author or publisher) if not exempted from protection by the applicable law.				

(Article begins on next page)

Dans la même collection:

- Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie, Actes du colloque international de Nice P.R.I.D.A.E.S. I (29 nov.-1^{er} déc. 2007), contributions réunies par Marc Ortolani, Olivier Vernier et Michel Bottin, 2010, 580 pages.
- Commerce et communications maritimes et terrestres dans les États de Savoie,
 Actes du colloque international d'Imperia P.R.I.D.A.E.S. II (9-10 janvier 2009),
 contributions réunies par Marc Ortolani, Olivier Vernier et Michel Bottin, 2011,
 284 pages.
 - Propriété individuelle et collective dans les États de Savoie, Actes du colloque international de Turin P.R.I.D.A.E.S. III (9-10 octobre 2010), contributions réunies par Marc Ortolani, Olivier Vernier et Michel Bottin, 2012, 316 pages.

Consentement des populations, plébiscites et changements de souveraineté

à l'occasion du 150^e anniversaire de l'annexion de Nice et de la Savoie à la France Actes du colloque international de Nice et Chambéry 27 septembre - $1^{\rm er}$ octobre 2010

P.R.I.D.A.E.S.

Programme de Recherche sur les Institutions et le Droit des Anciens États de Savoie textes réunis par Marc Ortolani, Olivier Vernier, Michel Bottin et Bruno Berthier

composés et mis en pages par Henri-Louis Bottin

SERRE EDITEUR NICE











DROIT ET D'ÉCONOMIE DE L'UNIVERSITÉ DE SAVOIE LE LABORATOIRE CDPPOC DE LA FACULTÉ DE

LE LABORATOIRE ERMES DE L'UNIVERSITÉ DE NICE

SOPHIA ANTIPOLIS

avec la participation de











des Pays de Assemblée HAUTESAVOIE L'ASPEMBLEE général de

Conseil Savoie

Savoie

Actes publiés avec le soutien de

Région Rhône-Alpes

Ville de Nice

Conseil général des

Alpes-Maritimes









CONSEIL GÉNÉRAL DE SAVOIE

Université de Savoie CDPPOC

UNIVERSITÉ DE NICE SOPHIA ANTIPOLIS ERMES

VILLE DE NICE

et avec le label de



FRANCESE ITALO

www.universite-franco-italienne.org

www.universita-italo-francese.org

MÉMOIRES ET TRAVAUX DE L'ASSOCIATION MÉDITERRANÉENNE D'HISTOIRE ET D'ETHNOLOGIE JURIDIQUE 1ère série n°10 Le Code de la Propriété Intellectuelle n'autorisant, au terme des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les « analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées », « toute reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur, ou de ses ayants droits ou ayants cause, est illicite » (article L. 122-4). Cette reproduction, par quelque procédé que ce soit, y compris la photocopie ou la vidéographie, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© 2013 by SERRE EDITEUR. Tous droits réservés pour tous pays.

ISBN 9782864105893 ISSN 0993-7374

Ouvrage composé avec $\overline{ ext{MFX}}2_{\mathcal{E}}$

PRÉFACE

A COMMÉMORATION DU CENT-CINQUANTENAIRE de l'annexion de la Savoie et de ■ breuses manifestations scientifiques et à un nombre également conséquent colloques, journées d'étude, rencontres, auquel s'ajoute une quantité conséquente Nice à la France devait donner lieu — tous en avaient conscience — à nomde publications, comme cela avait déjà été le cas pour la célébration du cented'ouvrages et articles, mais également de reportages, vidéogrammes, émissions de naire en 1960. Cette prévision n'a pas été démentie et le nombre des conférences, télévision ou de radio, témoigne de l'intérêt qu'a pu susciter cette occurrence.

Le programme P.R.I.D.A.E.S (Programme de Recherche sur les Institutions et mémoratif, dans la mesure où les événements de 1860, outre leur propre intérêt sur le plan politique et institutionnel notamment, s'inscrivent dans un mouvement qui va donner bientôt naissance à l'Italie, mais qui sonne aussi le glas des anciens le Droit des Anciens Etats de Savoie) ne pouvait rester à l'écart de cet élan com-Etats de Savoie. Encore fallait-il cependant parvenir à trouver, pour le colloque projeté, une mité scientifique du P.R.I.D.A.E.S — sans doute aussi en raison de sa composition réservant une place importante à des juristes historiens du droit — que le cœur du problème posé par l'annexion de la Savoie et de Nice à la France, était celui du orientation à la fois originale, pertinente et utile. Or, il est très vite apparu au coconsentement des populations obtenu moyennant deux plébiscites, parallèlement à tous ceux qui furent organisés dans la péninsule italienne durant cette période. Mais pour cela, il fallait être capable d'élargir la réflexion et de l'aborder sous sur des thèmes qu'on pouvait espérer divers tant du point de vue disciplinaire, que géographique ou chronologique. Le titre du colloque fut ainsi profilé dans cette perspective : « Consentement des populations, plébiscites et changements de souveraineté en Europe occidentale de la Révolution au lendemain de la Première des angles différents et complémentaires en obtenant des contributions portant guerre mondiale ».

Table des matières

I H

rielace Tabla des auteurs
lable ues auteurs
pproches politiques et juridiques
PHILIPPE ALDRIN et CHRISTINE PINA, Aux origines perdues du consentement populaire en France? Quelques réflexions de politistes sur le vote d'avril 1860 à Nice
Patrick Taillon, Le respect du consentement populaire : la portée juridique des scrutins référendaires en droit comparé
VINCENT FORRAY, L'ordre contractuel mis en question. Éléments pour une (théorie) critique du consentement (des populations)
Prémices historiques et modèles de consentement
Henri-Louis Bottin, Les manifestations du consentement de la population dans l'annexion d'Avignon et du Comtat Venaissin à la France en 1790-1791
GIAN LUCA FRUCI, Un laboratoire pour les pratiques plébiscitaires contemporaines : les libres votes constitutionnels et les « appels au silence » dans l'Italie révolution-
LORENZO SINISI, Due diverse annessioni per la fine di uno Stato regionale : Genova e le due Riviere dalla Francia imperiale al Piemonte sabaudo (1805-1814)
JOCHEN SOHNLE, La tradition allemande des modifications territoriales : Voter avec les pieds
Yves Bruley, L'affaire des « divans ad hoc » : Concert européen et consentement des populations dans la naissance de
IN KOHIHINIHIE LIDOO-TOOM

	401	Paul Guichonnet, Cent-cinquante ans après l'annexion de la Savoie à la France. Un regard rétrospectif
	385	en 1860
		Frederic Calle, Consentir plutôt que choisir? Politisation et mise en œuvre du suffrage universel en Savoie du Nord
	373	et de Nice
		JEAN-MARC TICCHI, L'Église catholique et les plébiscites de la Savoie
	345	Tende et La Brigue en 1860
	329	Marc Optoriant Concentement image of concentement
		Ugo Bellagamba, La construction du consentement : acteurs et ins-
	313	ALBERTO LUPANO, L'affaire de Menton et Roquebrune
	301	par la France (24 mars – 14 juin 1860)
		signature du traité de Turin à la prise de possession
	265	1860.
		tions, en Savoie, de l'automne 1792 au printemps
		du vœu des populations. Permanences et muta-
	255	consentement des peuples
		Paola Casana, Les accords de Plombières dans la perspective du
	253	Les plébiscites de Nice et de Savoie
	237	1864)
		HILAIRE MULTON, La diplomatie française dans le Royaume de Piémont-Sardaigne face au tournant de l'Unité (1859-
	223	tion de la maison de Savoie dans l'Italie centrale
		Enrico Genta, Perspectives institutionnelles concernant l'intégra-
	209	SIMON SARLIN, Conquête ou libération? Le plébiscite d'annexion d'octobre 1860 dans l'ancien royaume de Naples
	199	péninsulaires et implications internationales
lable	/01	SIMONE VISCIOLA, Le plébiscite de 1860 en Toscane — Dynamiques
1111	187	Elisa Mongiano. Les plébiscites de 1860 en Italie
JEAN-	185	Les plébiscites italiens
DELPI	171	GIAN SAVINO PENE VIDARI, La prolusione di Pasquale Stanislao Man- cini sul principio di nazionalità (Torino - 1851)
	159	ÉRIC GASPARINI, Lamartine et la question des nationalités en 1848
JEAN-	143	Jérôme Grévy, Pétitions et pétitionnements au XIX ^e siècle

JEAN-LAURENT VONAU, Les changements de souveraineté en Alsace entre 1870 et 1945	Deliphine Rauch — Olivier vernier, un consentement oriente et un plébiscite sous surveillance : le cas de La Sarre en 1935	JEAN-FRANÇOIS BRÉGI, Un exemple récent de séparation populaire : La République et canton du Jura	Table des matières
JEAN-LAURENT VONAU, Les changemen entre 1870 et 1945	ELPHINE RAUCH — OLIVIER VERNIER, un plébiscite sous sur en 1935	.an-François Brégi, Un exemple réc La République et cant	ıble des matières

et Nice. Est-ce que Napoléon III aurait poliment permis aux compatriotes de Garibaldi de rester Italiens, à la Savoie de demeurer à la maison de Savoie si le vote avait tourné contre les Bonaparte ⁴⁰?

C'est bien pour cette raison que les protestations des Bourbons de Naples et le leurs défenseurs étaient destinées à se perdre dans les sables de l'indifférence, in l'absence de soutiens internationaux prêts à prendre activement leur défense. Personne n'ignorait en réalité les limites du vote dénoncées par la propagande aniunitaire, pas même les alliés du gouvernement cavourien. L'ambassadeur anglais Naples n'hésitait pas ainsi à reconnaître que « le vote a été la farce la plus ridique que l'on pouvait imaginer [...] puisque des gens de tout le pays, de tous les ges et même de tous les sexes n'ont eu aucune difficulté à faire voir quelle était ges et même de tous les sexes n'ont eu aucune difficulté à faire voir quelle était sprésentant napolitain à Londres, Guglielmo Ludolf, qui répondait aux demandes e son gouvernement au sujet de la réception en Angleterre de la circulaire du 12 lébiscite d'annexion :

Il me semble que lord Russell [le secrétaire d'État britannique] ne croit pas plus que nous à la comédie du suffrage universel : la liberté de vote ne peut pas plus exister à ses yeux qu'elle n'existe aux nôtres. Celui-ci n'accorde pas beaucoup de valeur au plébiscite, alors quoi? Restent toujours les faits qui l'ont précédé. Ces derniers constituent pour lord John, aujourd'hui comme hier, cet argument mille fois répété, qui pour lui n'admet pas de réplique, en faveur des changements accomplis. On retourne alors au début d'une discussion qu'il est désormais inutile et nuisible de poursuivre ⁴².

Perspectives institutionnelles concernant l'intégration de la maison de Savoie dans l'Italie centrale

ENRICO GENTA

Université de Turin

yant D'analyser quel fut L'impact des bouleversements politiques sur les systèmes juridico-institutionnels, il me semble utile, en partant en quelque sorte de la fin, de résumer brièvement les faits conclusifs intervenus durant le printemps 1860, il y a exactement cent cinquante ans.

Après la guerre de 1859, le royaume de Sardaigne, « qui était en train de faire l'Italie », a acheté la Lombardie, et ensuite, avec les plébiscites et les annexions, la Toscane, Parme, Modène et la Romagne.

L'Empire français a obtenu du Piémont Nice et la Savoie. La Papauté a perdu des territoires considérables et s'apprête à en perdre d'autres (les Marches et l'Ombrie) durant la seconde moitié de l'année. L'Angleterre a cherché à influencer la solution du problème italien : elle a favorisé les aspirations nationales, mais elle a fortement désapprouvé la croissance territoriale française après l'acquisition de la Savoie et surtout de Nice.

La Suisse a soulevé de nombreuses observations sur la cession de la Savoie parce que la province du Chablais et celle du Faucigny avaient été rendues neutres par le traité de Vienne ¹ et leur intégration *sic et simpliciter* dans l'Empire français ne garantissait pas le respect des accords signés.

Prançois Lieber, « De la valeur des plébiscites en droit international », Revue de droit international,
 1 n 141

[.] Denis Mack Smith, Cavour and Garibaldi, 1860, op. cit., p. 423.

[.] ASNa, Archivio Borbone, 13451, f 211v: Guglielmo Ludolf à Francesco Antonio Casella, Londres,

^{1.} G. Cansacchi, Storia dei Trattati e politica internazionale. I principi informatori delle relazioni internazionali, Torino, 1965, p. 61 et p. 171: « le principe de nationalité est un principe révolutionnaire, en ce qu'il tend à bouleverser les structures étatiques historiques qui se sont formées et qui leur sont contraires ».

jui en découlent, qui feront l'objet de la séance automnale du congrès, les faits exposés ci-dessus nous font saisir immédiatement un point crucial pour l'analyse les affaires de l'État unitaire italien : l'interconnexion entre les problèmes internes et les problèmes internes et les problèmes internes et des négociaions, des solutions possibles ne peut pas faire abstraction de l'évaluation complète lu scénario politique européen, donc des règles de conduite émises par la « comnunauté internationale » de ce temps-là. Même si, comme il sera possible de le roir, à l'occasion des plébiscites et des annexions, des nouveautés au plan jurilique feront leur apparition sur le devant de la scène, poussées par la vague des séénements.

Camillo Cavour, commentant avec Bettino Ricasoli la situation au début du nois de février 1860, écrivit :

«l'aménagement du territoire dû à tant de traités ne se change pas, un royaume fort ne se construit pas, la carte du monde ne se modifie pas de manière aussi importante, sans que les grandes puissances n'aient le droit d'être pour le moins consultées ² ».

La fin de la seconde guerre d'indépendance, l'armistice de Villafranca et le raité de Zurich qui le suivit, les grands plébiscites et les annexions de l'Italie cenrale, tout comme la cession de Nice et de la Savoie constituent donc — comme l'indique justement l'homme d'État piémontais — autant d'occasions pour redistite l'équilibre européen qui avait été adopté comme unité de mesure et comme objectif par les puissances européennes qui avaient entendu donner à l'Europe postnapoléonienne un équilibre durable.

Pour examiner — même brièvement — les propositions institutionnelles avanzées, il n'est pas pensable de les examiner comme de simples « faits internes » au coyaume de Sardaigne, surtout parce qu'elles intéressent d'autres États (ou paries d'État), et ensuite parce que le cadre d'ensemble n'est compréhensible qu'à la umière de sa dimension totalement européenne.

Dans le contexte que nous examinons, l'Europe représente la tradition : celle-ci — ou plutôt les puissances qui la dominent — incarne le rôle de la conservation : es puissances sont porteuses de mémoires anciennes que l'on cherche à perpétuer svec la conviction — partagée par tous — que le « jeu » doit avoir des règles ³ : si e jeu de mots est permis, il sera possible de faire double-jeu, il faudra inévitablenent, comme toujours, se concentrer sur le jeu, mais le jeu sera de faire adopter les règles communes.

Le royaume de Sardaigne est lui aussi une puissance européenne, lié à plusieurs égards, politiques et diplomatiques, au congrès de Vienne, mais celui-ci est lésormais un partisan intéressé par la nécessité de trouver de nouveaux équilibres : il ne faut pas oublier cependant que ces nouveaux équilibres seront touours décrits par la diplomatie de Cavour comme essentiels pour la conservation

vour en matière européenne sera possible justement parce que les puissances se rendront compte, à un certain moment, que la « révolution » italienne peut être aussi interprétée comme un moyen efficace pour arrêter la révolution en Italie et en Europe 4.

En continuant à utiliser l'allégorie du jeu, il me semble possible de dire qu'entre Villafranca et Zurich, les plébiscites, les annexions et les cessions, les protagonistes de notre histoire — Cavour, Victor-Emmanuel III, Napoléon III, François Joseph d'Autriche, le pape, leurs conseillers, et peut-être aussi la comtesse de Castiglione, etc. — jouent leur partie sur deux tables ⁵ : ce sont des joueurs professionnels, ils veulent gagner la partie, et ne sachant pas encore quelle table sera la plus chanceuse, ils les pratiquent toutes les deux, en se tenant prêts à utiliser tous les artifices à leur disposition, recourant, si cela s'avère indispensable, à quelque malice. Mais surtout, tous les protagonistes de notre histoire deviennent « bon gré, mal gré » conscients qu'aux deux tables les règles du jeu sont profondément différentes.

Sur l'une des tables, la partie se déroule en utilisant les règles d'un jeu qui a évolué selon la tradition et qui a dessiné le devenir de l'histoire européenne : le jeu de la diplomatie, des traités et des alliances inter principes, dans lequel des personnes bien élevées se rencontrent pour se mentir l'une l'autre dans l'intérêt de leur souverain ⁶, où des rites et cérémonies consolidés ont lieu, où la coutume règne depuis des siècles. La « société des gouvernants et de leurs ministres » croit certainement en la force pour atteindre ses objectifs, mais elle croit aussi fermement qu'il n'est pas possible de construire un ordre durable et partagé en se basant seulement sur celle-ci. La force est l'un des moyens que l'on utilise pour atteindre des aménagements politiques qui nécessitent une base beaucoup plus sophistiquée ⁷.

Il s'agit d'une société de joueurs qui partagent certaines valeurs, qui deviennent des liens plus intimes tenant ensemble cette même société; ces valeurs sont les règles mères dont découlent les préceptes juridiques qui forment le droit inter principes (avant le droit inter nationes) : ceci a une signification pleine et réelle et

C. Cavour, Epistolario, XVII (1860), I, a cura di C. Pischedda e R. Roccia, Firenze, 2005, p. 176.
 E. Genta, Principi e regole internazionali tra forza e costume. Le relazioni anglo-sabaude nella rrina metà del Settecento, Napoli, 2004, p. 5 et s.

^{4.} C. Cavour, *Epistolario*, op. cit., p. 229: « je le déclare avec la conviction la plus absolue [...] que l'amexion est réclamée bien moins par l'intérêt du Piémont que dans l'intérêt de la cause de l'ordre en Italie et en Europe ». Une analyse intéréssante des « révolutions » de l'Italie centrale, auxquelles participa activement le « patriciat », atténuant ainsi les possibles revers extrémistes, est réalisée par C. Bon Compagni, *Considerazioni sull'Italia Centrale*, Torino, 1859, p. 22.

^{5.} En réalité, les tables pourraient être plus nombreuses : il suffit de penser que la politique française se dédouble entre celle des Tuileries, directement imaginée par Napoléon III, et celle du ministère, conduite par Walewski (voir C. Pischedda, *Pagine sul Risorgimento*, a cura di R. Roccia, Santena, 2004, p. 54).

^{6.} E. Genta, Principi e regole, op. cit., p. 113 et s.; Idem, « Cenni sull'attività politica e diplomatica tra Sei e Settecento », in Torino 1706. Memoria e attualità dell'Assedio di Torino del 1706. Tra spirito europeo e identità regionale, I, Torino, 2007, pp. 23-25.

^{7.} Le même ultimatum intimé par l'Autriche au Piémont, à la lumière de la pratique diplomatique, « apparait inexplicable », comme le note F Valsecchi, « L'unificazione italiana e la politica europea (1849-1859) », in Nuove questioni di storia del Risorgimento e dell'Unità d'Italia, I, Milano, 1969,

nants et de leurs ministres continuera, même en 1860, à rechercher des solutions sont des éléments significatifs de ce contexte, dans lesquels la societe des gouverà des conjonctures scabreuses dans lesquelles la société se trouvait ⁸.

Franco Valsecchi écrivit trois règles diverses pour ce moment de forte tension :

« si la diplomatie a jamais mérité sa réputation de subtilité, ce fut en ce moment : tous les artifices que la technique du métier peut suggérer furent mis en œuvre 9 ».

portant dans le jeu entre les tables; ceux-ci, comme le rappelle Ettore d'Entrèves, anglaise », de souligner l'importance du jeu qui se déroule à leur table, la table de situer dans un milieu moins élégant (non dans un salon doré des Tuileries, mais quemment à côté des personnages de la première table qui ont déposé leurs croix de chevalerie et leur aplomb, et qui utilisent des tons moins édulcorés pour faire leurs déclarations, d'autres groupes de joueurs : ce sont des ex-conspirateurs, avocaillons de province, idéalistes romantiques et affairistes sans préjugés; pensons, par exemple, aux émigrés des régions italiennes en Piémont. Leur rôle est très imont le devoir « devant toute l'opinion publique européenne, spécialement francotable, la seconde, est plus difficile à décrire. Autour de celle-ci, qu'il serait possible dans une pièce à peine décorée, enfumée par les cigares ...), peuvent s'assoir, fré-Mais j'ai parlé de deux tables (Valsecchi parlait de deux politiques) : l'autre

prit de l'antidiplomatie. C'est le joueur typique de « l'autre » table, celui qui, même de manière imprécise, veut s'inspirer des valeurs nouvelles : après Villafranca, pendant que d'Azeglio se démet spontanément, Farini se maintient « en se préoccupant seulement de justifier le titre de son pouvoir basé sur le principe démocratique, et Parmi les personnages présents sur la scène, Farini peut très bien incarner l'esnon face à la démocratie et à Napoléon III lui-même ».

Tous les joueurs de cette table savent aussi qu'il y a un joueur matériellement absent : le « Grand Absent » ce n'est plus le haut dignitaire appelé ainsi dans le cérémonial des cours européennes de la Restauration, mais le « peuple », la « masse », que tous les joueurs craignent parce qu'ils savent qu'il peut modifier les règles du jeu de manière imprévisible; c'est un joueur que personne ne peut ignorer, même s'il est absent, et tous, dans des mesures diverses, avec des motivations diverses, plus ou moins nobles, déclarent le représenter ou cherchent à le démontrer.

pellent « étrangement certaines tendances du despotisme éclairé du dix-huitième siècle, avec leurs réformes [venant] d'en haut, avec des limites strictes imposées à Il est vrai que les « dictateurs » du type Farini ou Ricasoli adoptent des caractères typiquement paternalistes : mieux (c'est d'Entrèves qui parle 10), ils rap-

« peuple » fait sentir sa voix puissante, même à travers la médiation d'individus veut [...]. Tous, mais tous! ont peur de la guerre de Révolution » : C'est ainsi que le médecin romagnol Luigi Carlo Farini qui, dictateur de Modène, puis de Parme et de Reggio, et enfin de Bologne, dira : « ici, mon Dieu, ni les ducs ni les prêtres ne reviennent! » (Farini deviendra chevalier de l'ordre suprème de l'Anassemblees regionales ». Mais, quand le jeu se trouve a la table numero deux, le pas toujours dignes d'éloges. Il existe un comportement hostile à la diplomatie, qui « s'enveloppe dans des arcanes ténébreux ». Les diplomates « nient, excluent, n'affirment jamais; il n'y en a pas un seul, un seul qui maintenant sache ce qu'il nonciade...) 11.

des Tuileries », avait dit : « aujourd'hui le règne des castes est terminé, il faut gouverner seulement avec les masses », et il avait instauré en France un régime despotique-démocratique, dans lequel la multitude, « petite fille », était guidée par son chef, mais dans lequel la vision du libéralisme classique à la Constant, qui Personne, à cette table, ne peut l'oublier : même Napoléon III, « le sphinx voyait la représentation politique aux mains des propriétaires 12 était dépassée, tout au moins du point de vue formel.

L'Empire austro-hongrois lui-même, alors qu'il était complètement différent à sa base, et que ses objectifs étaient tout aussi différents, en ligne avec ces pulsions germaniques si fortement mises en évidence par son organicisme romantique de a Restauration, était conscient du rôle de la masse nationale (pensons à Schlegel, à Novalis, à Metternich, à Von Gentz...) 13.

ant à la chambre, citera de manière répétitive, quasi obsessionnelle, les « masses » Cavour, quand il s'agira de la cession tourmentée de Nice et de la Savoie, parfrançaises, desquelles il n'était pas possible de ne pas tenir compte dans la définition de la question 14.

pour ces valeurs qu'il cultive magistralement et motivent son projet parlementaire bien défini, garant d'un progrès de civilisation graduel et ordonné. Ce sont des Ces masses, l'aristocrate libéral craint justement qu'elles soient subversives prêtes à se donner au tribun de service, elles représentent un monstre vorace qui exige quelque chose dont elles n'ont peut-être pas réellement besoin, comme l'élargissement territorial de la nation, mais qui lui est suggéré par ces mêmes joueurs foules qui ressemblent à celles décrites par l'écrivain Manzoni, masses jacobines, qui, sans préjugés, ont voulu introduire de nouvelles règles.

^{8.} E. Genta, Principi e regole, op. cit., p. 85 et s. 9. F. Valsecchi, « Villafranca , ovvero la fine della diplomazia », Nuova Antologia, 1959, pp. 3-24, in

^{10.} E. Passerin d'Entrèves, La formazione dello Stato unitario, a cura di N. Raponi, Roma, 1993, particolare p. 7.

^{11.} L. Rava, « Dopo l'armistizio di Villafranca. Lettere del dittatore dell'Emilia L. C. Farini al suo ambasciatore a Torino (M. A. Castelli) (1859-60) », in Studi in memoria del Professore Pietro Rossi, Siena, 1932, pp. 535-557, in particolare pp. 541 e 557.

^{12.} D. Losudro, Democrazia o bonapartismo. Trionfo e decadenza del suffragio universale, Torino,

Mito, rivelazione e filosofia in J.G.Herder e nel suo tempo, Milano, 1966; M. P. Paterno, Friedrich Gentz e 13. La bibliographie sur ce thème est immense. Pour consulter certains aspects particuliers, V. Varra, la rivoluzione francese, Roma, 1992.

^{14.} Il Parlamento dell'Unità d'Italia (1859-61). Atti e documenti della Camera dei Deputati, Roma,

teur d'une idéologie nouvelle qui, en attribuant la valeur première à l'individu, et revendiquant la nécessité du contrôle sur les gouvernants, finit par conférer à la « masse » un rôle que celle-ci n'avait pas par le passé, accentuant ainsi inévitablement le caractère démocratique du programme libéral, programme qui était à la base aristocratique et savant. C'est le drame du libéralisme du dix-neuvième siècle, hésitant au fond dans son abandon du jeu à la table numéro un, auquel il voudrait apporter des changements de règles, mais dont il apprécie encore au fond la forme et les contenus, et hésitant dans sa préparation à jouer une partie dont les règles sont nouvelles et risquées 15. Pour revenir à Euripide, c'est le drame de la transition à partir de l'isonomie (égalité devant la loi) jusqu'à l'iségorie (la liberté de vote égale pour tous): Démos ou plethos?

sur les deux tables. Alors que Dabormida est le représentant de la diplomatie of-Ce dilemme, cette ambiguïté inévitable imprègnent la politique de Cavour, en particulier dans le moment crucial des annexions. Cavour sait qu'il peut gagner ficielle (table numéro 1), Cavour tient sous contrôle toute une diplomatie « non officielle », qui connaît, pour ainsi dire, les règles des deux tables, qui est souple et opportuniste, prête à s'adapter aux changements.

gères (« foreign office ») aux côtés de celle des différents souverains anglais portant le nom de « Georges » du dix-huitième siècle. À Plombières, Nigra et Connneau Déjà à Plombières, un symptôme de la « nouvelle méthode » avait été perçu, qui en réalité n'était pas une méthode si nouvelle dans l'histoire de la diplomatie européenne : il suffit de penser, par exemple, à la démocratie des affaires étranavaient tissé la toile des accords sans faire partie de la diplomatie officielle 16. Mais l'élément réellement novateur, qui ne peut pas ne pas conditionner le choix des solutions institutionnelles, est représenté par la volonté populaire : ce sible de faire levier sur la volonté populaire et sur l'idée nationale, sur la langue commune comme élément essentiel pour pousser l'unification italienne, et ensuite n'est pas par hasard que Cavour a souligné à plusieurs reprises qu'il n'était pas posoublier ces principes alors qu'il fallait discuter de l'abandon de Nice et de la Sa-

as, aussi bien quand cela est profitable, que lorsque la situation ne l'est pas. Il ne faut certainement pas oublier ce qui servit de prétexte dans cet argumentaire, relativement à la Savoie et encore plus pour Nice, et il ne faut pas oublier non olus les aspects totalement politiques de ces cessions, mais il est intéressant que des « valeurs nouvelles » soient désormais entrées officiellement dans le jeu diplo-

moins bizarres qui, à bien y regarder, ne seraient praticables sur aucune des deux institution juridique ancienne et éprouvée, utilisée, au moins en partie durant ces C'est alors que, durant ces années frénétiques que sont les années 1859 et 1860, il est possible d'assister à un mouvement confus et convulsif : les mêmes joueurs passent d'une table à l'autre, sans abandonner pour autant la précédente, et mêlent en même temps les règles hétérogènes, imaginant des solutions plus ou ables. Arrêtons-nous un instant sur un aspect non approfondi, c'est-à-dire sur une années : le protectorat.

ressante du 8 juin 1859 reconstruit les faits 18 : « nous avions l'intention à défaut l'annexion immédiate, de proclamer la dictature du roi. De Paris V.A. se hâtait de me répondre : pas de dictature, un gouvernement provisoire ». Cavour ajoute que, même si les gouvernements provisoires, spécialement en Italie, sont « d'assez tristes institutions », le conseil du prince fut suivi; mais le gouvernement provisoire opéra mal, s'occupant peu de la guerre et plus de réformes civiles. Cavour écrivit une série de lettres à Bon Compagni afin que celui-ci puisse organiser un gouvernement qui, sous la dénomination de protectorat, puisse exercer de fait la dictature. Bon Compagni — poursuit Cavour — suivit les instructions à moitié seulement, mettant en place non pas une dictature, mais « une espèce de régime cane avait été faite en suivant les instructions données par Cavour lui-même, mais Paris avait exprimé sa perplexité. Voici comment Cavour, dans une lettre très inté-Il est de notoriété qu'en Toscane, après le départ du grand-duc, la mairie de Florence avait nommé un gouvernement provisoire qui avait invité Victor-Emmanuel à assumer la dictature temporaire pour le temps de la guerre. La proposition tosconstitutionnel ».

pules juridiques : de plus, un roi constitutionnel qui assume le titre de dictateur dérivé de la Rome républicaine, pouvait sembler incongru par rapport au modèle Donc, le refus de Turin d'accepter la dictature du roi ne dépendait pas de scruparlementaire inspiré par Cavour. En réalité, sur ce point, la position nette de Paris fut déterminante : la France n'acceptait évidemment pas l'engagement en première ligne du roi, qui aurait signifié le caractère définitif du changement de dynastie, que celle-ci ne voulait pas.

^{15.} C. Cavour, Epistolario, op. cit., p. 382; D. Losudro, op. cit., p. 46, retient que « le mythe, cher à Bobbio, du développement spontané di libéralisme en direction de la démocratie, ne résiste pas à l'enquête historique »; « la Sardaigne a été longtemps en Italie le représentant le plus fidèle du principe de légitimité. En acceptant un agrandissement du territoire qui repose sur le vote des populations, la maison de Savoie ne ferait qu'asseoir sur une base plus large et plus solide le droit monarchique qu'elle n'a jamais cessé de défendre et de soutenir » : C. Cavour, Epistolario, op. cit., p. 381 : le 4 Mars 1860 à

^{16.} P. Casana, « Gli accordi di Plombières tra diplomazia e diritto », relazione al Convegno Gli accordi di Plombières 150 anni dopo. Il successo diplomatico dell'alleanza franco-sarda verso l'Unità d'Italia (1858in corso di stampa; E. Greppi, Camillo Cavour. L'incontro di Plombières-les-Bains: riflessioni sul ruolo 2008), Torino, 15 nov. 2008, in corso di stampa; Idem, «I trattati franco-subalpini tra 1858 e 1860 », relazione al Convegno Lavvio subalpino all'unificazione italiana. I primi plebisciti (marzo-aprile 1860), della diplomazia e del diritto internazionale, Santena, 2008.

Le Gouvernement ne consentira jamais à gouverner la Savoie comme les Autrichiens gouvernent la 17. Cavour écrit à Joseph Guy, gouverneur de Faucigny, le 2 février 1860 : « Le Gouvernement [...] ne tiendrait pas d'un coté des Alpes un langage en opposition à celui qu'il tient de l'autre coté [...]. Věnétie » : C. Cavour, *Epistolario, op. cit.*, p. 128. 18. *Il Carteggio Cavour-Nigra dal 1858 al 1861*, II, Bologna, 1926, p. 215.

שבאמור pas eure une enieme fictio iuris, simulant un gouvernement dictatorial complètement piloté par Turin. Ceci étant, le roi (devenant pourtant le commandant suprême de toutes les troupes) conféra la protection diplomatique, en délégant le ministre plénipotentiaire Bon Compagni, et devint ainsi le protecteur de l'État toscan, rôle qui revenait déjà à son oncle, le grand-duc 19 : les notaires toscans prêtèrent serment à Victor-Emmanuel II, protecteur du gouvernement national de la Toscane. La fonction du Protectorat, forme divisée, même devant les puissances européennes, était celle, sûrement importante, d'interdire que la Toscane devienne — après la chute du grand-duc — « l'asile de tous les mécontents, [et] la base d'opération du parti révolutionnaire ²⁰ ».

Comme le note Romeo, l'attitude adoptée à Turin est diverse : alors que les duchés, qui entrent dans les prévisions de Plombières, seront considérés « quasiannexés », la situation est très différente en ce qui concerne les légations ²¹.

parle, sans pour autant apporter de précisions, de certains États italiens, maintenant protégés, et d'autres, annexés de fait. À Bologne aussi, la dictature de Victor-Cavour, dans une circulaire de juin 1859 aux sièges diplomatiques sardes, Emmanuel avait été évoquée, mais Cavour décida de « n'utiliser ni la parole dictature, ni celle de protectorat », et il envoya Massimo d'Azeglio comme commissaire extraordinaire (celui-ci dit : « $J^{\rm irai}$ donc à Rome faire l'antipape 22 »).

Les arguments de Cavour, qui visaient à exclure la neutralité pontificale, vu les opérations militaires autrichiennes sur ce territoire, et donc à légitimer les avances piémontaises, n'avaient pas été appréciés à Paris. Comment était-il possible, même gia protezione » (protection royale) aux Romagnes, qui faisaient partie d'un État dans le contexte agité et donc approximatif de l'année 1859, de concéder la « resouverain avec lequel il existait un état de guerre, et dont le chef, le pape, régnait dans sa capitale? La vérité était que, à la lumière du droit international, même les duchés étaient des États pleinement légitimes : par exemple, l'État parmesan, que Gualazzini ²³ définit comme un « éminent exemple d'État patrimonial » ayant survécu en plein dix-neuvième siècle, possédait une souveraineté totale : en fait, personne — note avec précision l'auteur lui-même — n'avait contesté avec des arguments purement juridiques la validité de l'État patrimonial, et l'existence de

d'une période assez mouvementée, dans laquelle il est difficile de trouver des soutions traditionnellement correctes.

nies suivantes, de nombreuses occasions pour des débats basés sur la doctrine, se nento : simple agrandissement du royaume de Sardaigne manifestement acté par Du reste, les ambigüités et les incertitudes fourniront, même durant les décenconcentrant en particulier sur la qualification correcte des affaires liées au Risorgiles annexions, ou constitution d'un nouveau royaume ²⁵.

approximatifs, et juridiquement imparfaits 26. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans es évaluations les plus complexes que la doctrine internationaliste a élaborées sur le thème du protectorat pour se rendre compte que l'on se trouve devant une incertitude conceptuelle: pour revenir à notre image, il est flagrant que la partie Cette « fiction, dans laquelle nous vivons depuis tant de mois », comme l'écrit Marliani depuis Londres à Cavour, comporte inévitablement des choix rapides, se joue désormais en mêlant les règles des deux tables.

mettre en évidence certains aspects. Le protectorat 27 consiste en un rapport de gage à défendre le protégé contre les dangers internes et externes et possède un orat par le biais d'un accord entre protecteur et protégé, la capacité juridique uation, dans le droit international, de la capacité juridique est assez compliquée et présente divers aspects d'incertitude, mais au milieu du dix-neuvième siècle, les opinions prédominantes, et surtout la coutume internationale, ne sous-évaluaient oas la question. Seule l'Angleterre — comme l'écrivit Bon Compagni — posait « la Nous devons nous limiter, dans le cadre de cette brève communication, à tutelle entre un État plus fort et un État plus faible, par lequel le protecteur s'encertain degré d'ingérence en ce qui concerne les relations internationales du proiégé. Mais — et il s'agit ici d'un des points critiques — en constituant le protecinternationale des deux sujets est supposée. Il est notoire aujourd'hui que l'évareconnaissance de tous les gouvernements de fait sur les fondements de son droit international 28 ».

mandant la protection? Étaient-ils de « nouveaux États »? Étaient-ils des États Y avait-il donc une capacité juridique pour les gouvernements provisoires desemi-souverains, qui ne profitaient pas d'une souveraineté complète en matière

^{19.} F. Cognasso, I Savoia, Varese, 1971, p. 654 et s.

^{20.} Cavour à Nigra : C. Cavour, Epistolario, op. cit., p. 229.

^{21.} R. Romeo, Cavour e il suo tempo (1854-1861), Bari, 1984, p. 684 et s.; T. Marchi, «Le annessioni 22. G. Massari, La vita ed il regno di Vittorio Emmanuele II di Savoia primo Re d'Italia, II, Milano, della Lombardia e degli Stati dell'Italia Centrale 1859-60 », in Studi Parmensi, IX, Milano, 1960, p. 8.

^{1878,} p. 25. 23. U. Gualazzini, « Il legittimismo di Maria Luisa di Borbone e le questioni giuridiche ad esso relative », in Studi Parmensi -Volume celebrativo della Unità Italiana, II, Milano, 1960, p. 207 et s.; voir p. 253 concernant le traité secret de 1844 qui prévoyait la cession et l'échange, entre les Bourbons et les Este, de divers territoires sans interpeller la population. En Europe, les traités de 1814 et 1815 avaient constitué ou reconstitué le Protectorat sur trois petits États : Cracovie, les îles Éoliennes et

aut noter que, à l'occasion des événements à Parme, la duchesse demanda et obtint la protection du p. cit., p. 256: « Par le principe d'un État patrimonial, le territoire de l'État fait l'objet de son droit. Il les mariages politiques, les échanges de territoires, toujours dans l'optique de l'État patrimonial. Il ministre anglais (et non autrichien), retenant (une autre règle dérivant de la coutume internationale) qu'un diplomate d'un État neutre pouvait mieux garantir la sécurité de la famille ducale (U. Gualazzino, 24. Les chancelleries européennes trouvaient normal le transfert des souverains d'un trône à l'autre, peut abandonner le territoire, mais ne pas perdre le droit à la souveraineté ».

^{25.} E. Greppi, op. cit, p. 36 et s.

C. Cavour, Epistolario, op. cit., p. 107; F. Di Giuseppe, voce « Marliani Emmanuele », in Dizionario biografico degli italiani, 70, Roma, 2008, pp. 602-605: E. M. deviendra sénateur du Royaume en 1862. 26. Emmanuele Marliani, envoyé à Londres par Farini, écrit ainsi à Cavour le 30 janvier 1860 :

et s.; R. Monaco, Lezioni di diritto internazionale pubblico, Torino, 1945, p. 152 et s.; G. Morelli, Nozioni 27. G. B. Luè, voce « Protettorato », in Enciclopedia Giuridica Italiana, XIII, p. IV, Milano, 1901, p. 328 di diritto internazionale, Padova, 1951, p. 181 et s.

^{28.} C. Bon Compagni, Considerazioni, op. cit, p. 49.

Selon les accords internationaux de Villafranca, la permanence de la protection, en violation des droits de puissances tierces, n'était pas admissible (si bien que d'Azeglio s'en alla... mais pas Farini...). Quels sont les pouvoirs qu'endossa le protecteur envers le protégé, en absence d'un vrai traité de protectorat? L'État protecteur promettait son appui contre les ennemis externes, mais omettait l'ingérence dans l'administration interne, profitant d'une supériorité honorifique? L'État protégé conservait-il le droit de faire la guerre? Dans le cas des Romagnes, qui faisaient partie d'un État, quelle solution était la plus acceptable du point de vue juridique?

Il est aisé de noter qu'aucun recours aux conditions juridiques d'admissibilité n'est fait dans les divers exemples que l'histoire agitée des affaires de l'Italie centrale nous présente. Il a déjà été observé qu'à la table de négociations de Zurich (table numéro 1 par définition), on se rend compte que le « vieux jeu est démodé »; les négociations s'ouvrent et se dénouent « avec une sage lenteur », comme s'il fallait d'abord voir comment le jeu se déroule sur l'autre table ²⁹.

Sur le point controversé du plébiscite, c'est-à-dire de la consultation du peuple, d'infinies discussions auront lieu. Napoléon III, d'un côté fidèle au modèle bonapartiste de l'approbation et de la délégation populaire, et d'un autre côté autocrate, est hésitant sur ce point. La solution institutionnelle doit-elle ou ne doit-elle pas passer par le biais de la consultation des peuples? Il y aura bien cinq programmes différents que celui-ci proposera en un an. Le comte Francesco Arese écrit à Cavour le 16 Février 1860 que l'Empereur et Thouvenel n'ont pas « les idées claires et précises sur ce qu'ils veulent, et qu'ils peuvent vouloir, en conséquence, des projets sur des projets ³⁰ ».

L'Angleterre libérale souhaitera (même si cela se produit dans un second temps, et pour gêner la France) une déclaration solennelle comme point crucial pour résoudre « l'impasse » italienne. Mais la société des gouvernants et de leurs ministres, coriace et fidèle à son modèle d'ordre « négocié », plus « qu'imposé », continue à élaborer des projets de résolution apparemment cohérents par rapport aux règles du jeu ancien, celui de la table numéro 1, inspiré depuis toujours par la perpétuité non des normes coercitives, mais de principes dynamiques et adaptables ³¹.

Après la énième marche arrière (causée par une manifestation des libéraux à Chambéry contre l'hypothétique annexion à la France), par laquelle Paris souhaite à présent un État indépendant toscano-romagnol ³², vers la fin du mois de février, le Quai d'Orsay émet l'hypothèse d'un vicariat, concédé par le pape au roi Victor-Emmanuel II relatif aux Romagnes.

des relations de dépendance de type féodal, en particulier comme instrument de l'affirmation juridique de la suzeraineté impériale sur les diverses monarchies et principautés. Le vicariat apostolique avait été fréquemment utilisé par les pontifes pour affirmer leur domination directe sur les *terrae ecclesiae* dominées en fait par des seigneurs laïques. Aux pontifes étaient reconnus, comme expression de la *plenitudo potestatis in temporalibus*, ces facultés et ces droits qui lui revenaient sur les terres de l'Église, et qui étaient spécialement réservés à l'Empereur, imitant en ceci les vicariats impériaux ³³.

Sur ces bases, par exemple, le pape avait obtenu en 1598, la dévolution de Ferrara à sa domination, après deux siècles de domination ininterrompue des ducs d'Este sur cette principauté 34 .

cariat? En règle générale, cette proposition ne plait pas, mis à part à Victor-Emmanuel qui se déclare enthousiaste avec le représentant français (« c'est étonmoins satisfait en présence de Cavour. Carlo Bon Compagni écrit à Cavour le 2 mars : « le vicariat du pape offert au roi est l'une des choses les plus étranges munication? Comment le roi pourrait-il accepter le vicariat du Pape qui l'a injurié publiquement? », une façon de dire qu'il y a une limite à la fiction, même pour qui croit en la tradition et la diplomatie. Le 12 mars, depuis Londres, Emmanuele s'y arrêter sérieusement : imaginer que Pie IX ira déléguer à Victor-Emmanuel son nant — dit-il — depuis huit mois j'avais la même idée 35! »), mais paraît beaucoup qui soient venues à l'esprit humain. Le pape a déjà dit une fois qu'il ne voulait rien savoir. Comment pourrait-il accepter pour vicaire un roi séduit par l'excom-Marliani, écrit à Cavour : « Quant au vicariat, l'idée est si étrange qu'on ne peut pouvoir temporel, alors qu'il a une demi-douzaine d'excommunications petites et grandes à lui jeter sur la tête, est par trop naïf³⁶ ». Farini, de la seconde table, exprime son avis à Cavour de manière polémique : « le vicariat intéresse plutôt les Comment nos deux tables jugent-elles la proposition de l'institution du virapports entre le roi et le pontife, plutôt que les peuples $^{37}\,$ ».

La proposition du vicariat avait été murie à Paris, plus dans l'entourage proche de l'Empereur que dans le ministère, semble-t-il : à la recherche fébrile « d'une autre combinaison », Napoléon aurait imaginé cette solution qui lui aurait permis de récupérer en partie la faveur du parti catholique, assez modeste après la publication de « Le Pape et le Congrès » et depuis la démission forcée de Walewski en décembre 1859, et notoirement froid par rapport aux visées expansionnistes piémontaises, et sa substitution par Édouard Thouvenel, considéré « italophile ³⁸ ».

^{29.} P. Matter, Cavour et l'Unité italienne, III, 1856-1861, Paris, 1927, p. 263.

^{30.} C. Cavour, Epistolario, op. cit., p. 231; c'est Farini qui se plaint, dans une lettre à Cavour du 2 mars, des cinq programmes français si différents (p. 366).

^{31.} E. Genta, « Cenni sull'attività politica e diplomatica tra Sei e Settecento », in Torino 1706, op.

^{32.} C. Pischedda, Pagine sul Risorgimento, op. cit., p. 56.

^{33.} G. Astuti, La formazione dello Stato moderno in Italia, I, Torino, 1957, p. 99; E. Bussi, Il diritto pubblico del Sacro Romano Impero alla fine del XVIII secolo, I, Milano, 1970, p. 171 et s.

^{34.} J. Larner, Signorie di Romagna. La società romagnola e l'origine delle signorie, Bologna, 1972, p. 103 et s.

^{35.} R. Romeo, op. cit., p. 681.

^{36.} C. Cavour, Epistolario, op. cit., p. 361, lettre de Bon Compagni du 2 mars, p. 449; lettre de Marliani du 12 mars.

^{37.} C. Cavour, Epistolario, op. cit., p. 365.

^{38.} C. Pischedda, Pagine sul Risorgimento, op. cit., p. 53 et s.; sur Édouard Thouvenel, Dictionnaire du Second Empire, a cura di J. Tulard, Paris, 1995, ad vocem.

fera aucun obstacle à l'annexion des Romagnes », à condition que soit trouvé « un moyen qui puisse concilier la possession du Piémont et la suzeraineté du pape », d'un vicariat puisse résoudre le problème : « le Saint-Père, se considérant comme indirectement responsable des actes de son vicaire, ne voudrait certainement pas même si — comme toujours de manière perspicace — il excluait que l'institution lui laisser la liberté d'action nécessaire pour que la combinaison proposée eût un résultat utile 39 ».

du conseil et ministre des Affaires étrangères 40, définissant de manière ironique le vicariat (« une belle découverte »), saisit et met en évidence les défauts de cette Cavour, qui était revenu au pouvoir le 20 janvier 1860, en tant que président solution, visibles, pour ainsi dire, à tous les niveaux, aux deux tables de jeu.

celle d'une ingérence directe de la cour de Rome dans l'administration intérieure », semble problématique par rapport au rôle et au prestige de la monarchie de la Sous un aspect plus formellement juridique, « l'idée d'un vicariat impliquant maison de Savoie, et, relativement à l'autre aspect, elle « rencontrerait dans les populations de ces contrées une résistance absolue 41 ».

poléon III, avait eu, « en avant-première », la note de l'Empereur et de Thouvenel contenant la proposition du vicariat et avait posé aux deux Français une série de questions assez pertinentes : malgré la souveraineté du pape, le Piémont pourraitil occuper militairement les Légations? Les députés de cette région pourraientils siéger au parlement de Turin? Le statut et les lois sardes pourraient-ils être étendus à ces terres? Celles-ci seraient-elles administrées par des fonctionnaires choisis par le gouvernement de Turin? Le gouvernement sarde aurait-il recours aux impôts? À toutes ces questions — écrit le Comte Arese — les réponses sont affirmatives « sans hésitation ». Et si le pape refusait? Thouvenel répondit très vivement: « tant pis pour le pape, on passerait outre et l'annexion serait faite Francesco Arese, envoyé informel de Cavour à Paris et ami personnel de Napurement et simplement, et tant mieux pour vous 42 ». Cavour cherche toujours, comme l'infatigable négociateur qu'il est, à suivre au mieux les élucubrations de Napoléon et pense plutôt à la forme juridique de la « haute souveraineté ». Sur ce point, sa pensée va tout de suite à un modèle tenait depuis des siècles par rapport au prince de Monaco : c'était un exemple de haute souveraineté que la maison de Savoie connaissait bien, celle qu'elle déqui montrait que, tout bien réfléchi, cette formule n'engageait pas trop toutes les parties 43.

et civiles que celle des autres provinces de l'Italie centrale. Le roi de Sardaigne exercerait là le pouvoir exécutif sous la haute maitrise du pontife, dont l'autorité suprême serait reconnue et respectée 44 ». De cette façon, en semblant accepter le vicariat, (ou quelque chose de semblable) mais en l'élargissant aux Marches et à magnes, de l'Ombrie et des Marches soient gouvernés par les mêmes lois politiques Rome, chargé de livrer au pape une lettre personnelle de Victor-Emmanuel. Dans cette lettre, il fut suggéré au pape « qu'il serait intéressant que les peuples des Ro-Ombrie, Cavour en éloignait définitivement la possibilité 45.

février 46 pour lui rapporter les humeurs de Londres : « vous imaginez-vous le roi Victor-Emmanuel vicaire du Pape Pie IX? Il est plus facile que S.S. nomme le diable son vicaire que le roi; tout cela n'est mis en avant que pour amuser le tapis c'est-à-dire jouer de petites sommes]. C'est ce qu'on appelle vulgairement « peloter » [palleggiare] en attendant la fin de la partie ». La figure rhétorique du jeu Que le vicariat fût seulement une solution en apparence, mais en réalité complètement inadaptée et incongrue, même par rapport au jeu de la première table, était devenu tout de suite évident. Emmanuele Marliani, écrivait à Cavour le 25 continue à correspondre à la situation...

ment annulé, l'axe Paris-Londres est efficace, même s'il est de temps en temps cariat. L'Angleterre libérale de Lord Russell intervient de manière déterminée en faveur de Cavour, et si le congrès européen envisagé est désormais irrémédiable-Rapidement, l'accélération des événements fera dépasser la proposition du vifragilisé. Cavour a besoin autant de Lord Russell que de Napoléon 47.

toujours décisive, même si quelques règles « nouvelles » sont élaborées à la table de jeu numéro 2. La tentative française de scinder en deux la question des duchés et de la Toscane et celle des légations n'est plus viable, et la voie des plébiscites s'ouvre, ce qui permet à Cavour de supplanter la gauche et de repousser cette « mauvaise intrigue de Rattazzi — dynastique — garibaldien 48 » qui l'avait préoccupé; le choix ouvre pourtant inexorablement la route de la cession de Nice et de La grande bataille diplomatique, commencée après Villafranca, est pourtant la Savoie 49.

^{39.} C. Cavour, Epistolario, op. cit., p. 342. 40. Massimo d'Azeglio lui écrit le 21 janvier : « cher Cammillo, tu peux imaginer mon allégresse et celle de tous de ne plus voir Ratazzi (sic) et de te voir à la barre » : Il Carteggio Cavour-Nigra, op. cit., II, p. 25.

^{41.} E. Passerin d'Entrèves, op. cit., p. 138.

^{42.} C. Cavour, Epistolario, op. cit., p. 275 : lettre de F. Arese à Cavour du 21 Février 1860 .

^{43.} E. Passerin d'Entrèves, op. cit., p. 138; L. A. Melegari, Question de Menton et de Roccabruna,

C. Cavour, Epistolario, op. cit., p. 179.
 R. Romeo, op. cit., p. 681.

^{47.} C. Pischedda, Pagine sul Risorgimento, op. cit., p. 58 et s.; W. R. Thayer, La vita ed i tempi di 46. C. Cavour, Epistolario, op. cit., p. 315.

Cavour, II, Milano, 1930, pp. 175-176. 48. Voir les lettres du $1^{\rm er}$ février 60 à Luigi des Ambrois, à Luigi Carlo Farin, à Bettino Ricasoli : cit., p. 139, qui cite ensuite (pp. 144-145) une lettre de Victor-Emmanuel à Napoléon III dans laquelle l'accueil du « vote populaire solennel » aurait constitué le « précédent qu'on devra invoquer pour Nice C. Cavour, Epistolario, op. cit., pp. 122-127; la définition de l'intrigue est de Passerin d'Entrèves, op.

il s'agissait évidemment de l'application de la « politique des compensations » (Cansacchi, op. cit., pp. 41 et 55); voyons comment s'exprima l'un des plus tenaces adversaires de Cavour, au sujet de 49. Le passage de la Savoie à la France était, à la lumière des règles de la table numéro 1, « une des règles d'équilibre européen les plus enracinées dans les traditions de la diplomatie, pour le cas où le royaume Sardaigne deviendrait une grande puissance italienne » : N. Bianchi, Storia documentata della Diplomazia europea in Italia dall'anno 1814 all'anno 1861 ,VIII (1859-1861), Torino, 1872, p. 262; et la Savoie ».

voie, quand, faisant semblant d'utiliser les règles de la table numéro 2, ce sont les dures règles de la table numéro 2, ce sont les dures règles de la table numéro 1 qui étaient appliquées)... Un panorama peu conforme à ces schémas juridiques limpides auxquels les bases idéologiques du nouvel État constitutionnel postulaient : le parlement — c'est un fait à ne pas oublier — ne joue, en tant que tel à aucune des deux tables.

Un moment de crise, donc, mais, comme l'écrivit un illustre maître — Carlo Pischedda — en mettant en évidence une constante dans la méthode et dans le programme de Cavour : « dans la recherche dynamique du « juste milieu », l'arrêt momentané dans le programme libéral imposait une impulsion majeure dans le programme national : le triomphe du second aurait permis la reprise, dans de meilleures conditions, du premier ⁵⁰ ».

la cession: « Nous parlons de libérer du joug étranger la reine de l'Adriatique, et nous donnons de manière inconsidérée Nice à la France. Avec un traité qui ne cède en rien aux déplorables stipulations de Loeben e Campoformio I Nous voudrions ajouter à l'Italie une partie de l'Istrie et du Tyrol, et nous vendons la Savoie qui est notre sœur depuis la nuit des temps I Ah vraiment, on distingue que si les principes de la politique ancienne sont abandonnés, il n'y a plus de fidélité au nouveau droit public contradiction avec ce nouveau droit, a qui l'on veut pompeusement donner la souveraineté ?»: Opinion du comte Solaro della Margarita sur l'annexion des certains États à la Monarchie et sur la cession de la Savoie et de la Norarchie et sur la cession de la Savoie et de la Norarchie et sur la cession de la

50. C. Pichedda, Pagine sul Risorgimento, op. cit., p. 119.

LA DIPLOMATIE FRANÇAISE DANS LE ROYAUME DE PIÉMONT-SARDAIGNE FACE AU TOURNANT DE L'UNITÉ (1859-1864)

HILAIRE MULTON

Musée d'Archéologie nationale et du Domaine national de Saint-Germain-en-Laye (RESEA-LAHRA, Lyon) juillet 1858, la relation entre la France et le royaume de Piémontjuillet 1858, la relation entre la France et le royaume de PiémontSardaigne devient un élément central des relations diplomatiques en Europe. La carrière des diplomates en poste à Turin après leur passage dans la capirale du Piémont en témoigne ¹. L'Empereur des Français, qui n'a jamais caché sa
tale du Piémont en témoigne ¹. L'Empereur des Français, qui n'a jamais caché sa
sympathie pour la « cause italienne », engage le pays dans un conflit qui divise
sympathie pour la vequilibres nés du Congrès de Vienne — tout autant qu'il
d'Orsay — attachés aux équilibres nés du Congrès de Vienne — tout autant qu'il
flatte la ferveur patriotique de l'opinion. Témoin privilégié de l'intensité de cette
relation, le jeune secrétaire de la Légation de France à Turin, Henry Amédée Lé
relation, le jeune secrétaire de la Légation de France à Turin, Henry Amédée Lé
rome comte d'Ideville, publie en 1872 un ouvrage de souvenirs riche et foisonnan
intitulé Journal d'un diplomate en Italie ². Non dénuée de parti pris — d'Ideville es
intitulé Journal d'un diplomate en Italie ². Non dénuée de parti pris — d'Ideville es

^{1.} La Tour d'Auvergne est nommé à Berlin en décembre 1859. Le baron de Talleyrand-Périgor est nommé ambassadeur de France près le roi de Prusse à son départ de Turin. Vincent Benedetti es est nommé ambassadeur de France près le roi de Prusse à son départ de Turin. Vincent Benedetti es

nommé sur le même poste le 5 novembre 1864.

2. Henry d'Ideville, Journal d'un diplomate en Italie. Notes intimes pour servir à l'histoire du Secon 2. Henry d'Ideville, Journal d'un diplomate en 1872, 392 p. Un deuxième volume est publié l'anné Empire (Turin - 1859-1861), Paris, Hachette, 1872, 392 p. Un deuxième volume est publié l'anné suivante : il concerne les années 1862-1866, dates auxquelles Henry d'Ideville est secrétaire de l'an bassade de France à Rome.